

## FOIRE AUX QUESTIONS – PASS SOCIAL

### Fonctionnement général du PASS :

**La cotisation à la formule retenue par l'employeur est :**

- forfaitaire, annuelle et par agent,
- versée à 100% par l'employeur.

**Les prestations** sont les mêmes pour toutes les formules : seuls les montants varient.

L'agent peut réaliser autant de demandes de prestations qu'il le souhaite (non limitée au montant de la formule retenue par l'employeur) :

- **c'est l'organisme Plurélya qui versera l'allocation correspondante.**

Pour certaines prestations, il y a une participation de l'agent :

- comme la « carte culture » ou les « coupons sport ANCV ».
- **l'agent devra réaliser une commande** du montant de son choix et **n'en paiera qu'une partie.**
- **l'autre partie sera versée par Plurélya** « selon la tranche d'imposition » de l'agent.

### Modalités de versement des cotisations par l'employeur :

#### Païement de la cotisation Plurélya :

La collectivité paie la cotisation **directement à Plurélya**. Le paiement est annuel en une fois à l'adhésion, puis en début de chaque année.

Lors de **l'ajout d'un nouvel agent en cours d'année**, la collectivité reçoit un appel de cotisation de régularisation par **Plurélya** sur l'espace internet de la collectivité.

#### Païement des frais de gestion du CDG88 :

La collectivité paie le forfait des frais de gestion **directement au Centre De Gestion des Vosges**. Ce dernier envoie une facture via CHORUS ou autre logiciel comptable, une fois par an, en fin d'année (courant du mois de novembre).

### Choix de la formule :

La collectivité doit adhérer à une seule et unique formule pour l'ensemble de ses agents sans différence de traitement entre eux.

### Changement de formule :

Il est possible de changer de formule à chaque 1<sup>er</sup> janvier. Il convient de prendre une délibération indiquant la nouvelle formule et de la transmettre au CDG88 avant le 31.12.

### Agents bénéficiaires :

**Tous les agents actifs**, quel que soit leur statut, leur grade, leur catégorie, peuvent bénéficier du Pass Social. Des conditions **d'ancienneté peuvent être** fixées par la délibération d'adhésion de la collectivité employeur.

**Seuls les retraités ne peuvent pas être intégrés** au contrat-cadre 2023-2026. Pour ces derniers, Plurélya propose une formule spécifique, vous êtes invités à vous renseigner auprès du service Action Sociale du CDG88 pour en savoir plus.

**Cas particulier :** Un agent ayant le statut de **retraité d'une part, et étant agent actif dans une collectivité d'autre part**, peut bénéficier de l'Action Sociale auprès de la collectivité qui l'emploie.

### Cumul de prestations d'Action Sociale :

Un même agent ne peut pas cumuler le bénéfice de prestations d'Action Sociale par différents organismes.

Légalement, l'URSSAF **n'autorise pas le cumul de plusieurs prestations pour un même évènement.**

→ Exemple : un agent ne peut recevoir qu'une seule prestation scolaire par enfant. Il ne peut pas bénéficier d'une prime de rentrée scolaire par son employeur + une allocation scolaire par un prestataire d'Action Sociale + une carte cadeau scolaire de l'Amicale).

De ce fait, un agent **ne peut pas bénéficier** :

- des primes versées par son employeur en plus des prestations délivrées par Plurélya,
- des prestations Plurélya et des prestations d'un autre organisme d'Action Sociale en même temps (car ils délivrent des prestations pour les mêmes évènements URSSAF),
- d'une adhésion à Plurélya auprès de plusieurs collectivités différentes (l'agent ne doit figurer dans la liste des bénéficiaires que d'une seule collectivité),
- du Pass Social et d'un CE dans le privé (notamment lors de l'arrivée ou du départ de l'agent au sein de collectivité).

A contrario, un agent **peut bénéficier** :

- du Pass Social et du Pass Resto en même temps (par la même collectivité ou par deux collectivités différentes) car les prestations sont différentes,
- du Pass Social et rester adhérent au sein d'une amicale lorsque les événements indemnisés ne sont pas les mêmes,
- du Pass Social pour lui-même et ses enfants et cumuler les avantages de son conjoint lorsque celui-ci est également bénéficiaire de prestations d'Action Sociale avec son employeur (Un accès aux prestations d'Action Sociale par n° de sécurité sociale).

### Agents intercommunaux :

**Important** : L'agent ne doit apparaître dans les effectifs du contrat d'Action Sociale que **d'une seule collectivité**.

Les collectivités peuvent convenir d'un accord et participer conjointement à l'Action Sociale d'un agent intercommunal de la manière de leur choix. Cependant, en cas de désaccord, les règles ci-dessous s'appliquent :

#### **Cas 1 : Plusieurs des collectivités de l'agent adhèrent** au contrat-cadre :

- 1) L'agent doit être ajouté dans les bénéficiaires de la collectivité qui **l'emploie le plus d'heures**. C'est donc cette collectivité qui paiera la cotisation de cet agent.
- 2) A quota horaire identique, l'agent doit être ajouté dans les bénéficiaires de la collectivité qui **l'a recruté en premier**. C'est donc cette collectivité qui paiera la cotisation de cet agent.
- 3) En cas de nouvelle égalité, l'agent doit être ajouté dans les bénéficiaires d'une seule collectivité et une proratisation équitable de la cotisation doit être réalisée entre les collectivités concernées.

#### **Cas 2 : Une seule des collectivités de l'agent adhère** au contrat-cadre :

C'est cette collectivité qui devra ajouter l'agent dans la liste des bénéficiaires du contrat d'Action Sociale et payer la cotisation correspondante même si cette collectivité n'est pas l'employeur principal de l'agent.

#### **Cas 3 : Une seule des collectivités de l'agent adhère** au contrat-cadre du CDG88 mais l'une des autres **collectivités adhère à un autre** contrat d'Action Sociale :

Dans ce cas, les collectivités choisissent conjointement la collectivité qui sera en charge de l'agent ou laissent le droit à l'agent de choisir le contrat d'Action Sociale de son choix.

### Délai pour demander une prestation :

Il n'y a pas de délai de carence, dès qu'un agent est ajouté en tant que bénéficiaire et qu'il reçoit ses codes d'accès, celui-ci peut immédiatement réaliser des demandes de prestations.

Cependant, certaines prestations étant saisonnières, leurs demandes doivent être réalisées dans les délais impartis.

→ **Exemple** : la « carte cadeau de Noël » est à commander avant le 30.11, « l'allocation rentrée scolaire » entre le 01/09 et 31/10.

### Délai de réponse à une demande prestation :

48h à 72h à compter de la réception du dossier complet par le prestataire.

### Prestations soumises à impôts :

Certaines prestations, comme « l'allocation permis de conduire » par exemple, peuvent faire l'objet d'une imposition sur le revenu de l'agent.

*D'autres étaient auparavant versées après déduction de la CSG-CRDS, mais cela est maintenant pris en charge directement par PLURÉLYA.*

### Limite d'utilisation :

**Il n'y a aucune limite d'utilisation.** Les agents ne sont pas limités dans le nombre de prestations qu'ils demandent. Cependant, certaines prestations ne sont pas cumulables entre elles.

→ Exemple : L'allocation collègue et lycée pour le même enfant.

**La collectivité** dans son ensemble **n'est pas limitée non plus** même lorsqu'elle dépasse les 100% d'utilisation. Elle s'expose uniquement à un éventuel rattrapage de cotisation si l'ensemble du contrat-cadre dépasse également les 100% d'utilisation.

### Méthode de calcul de la restitution :

Le % de restitution appliqué dépend du % d'utilisation **au niveau global du contrat-cadre départemental.**

L'étude se fait en fin d'année au moment du comité de pilotage annuel, réalisé au CDG88, et concerne bien **l'ensemble des cotisations versées par toutes les collectivités adhérentes par rapport à l'ensemble des prestations utilisées par tous les agents bénéficiaires.**

La restitution se fera elle aussi, à l'échelle globale, **toutes les collectivités adhérentes bénéficieront de la restitution** de cotisation, y compris celles qui auront dépassés le seuil de 100% d'utilisation.

Ce taux est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Prestations utilisées}}{\text{Cotisations versées}} \times 100 = \text{___ \% d'utilisation}$$

Taux d'utilisation	Taux de restitution
< 60%	10% de la cotisation N-1
Entre 60% et 75%	5% de la cotisation N-1
Entre 75% et 100%	<b>Maintien</b> de la cotisation
> 100%	<b>Rattrapage</b> de cotisation

Exemple : 5 000 € de prestations utilisées pour 10 000 € de cotisations versées

Soit :  $(5\ 000 \div 10\ 000) \times 100 = 50\%$  donc  $\rightarrow$  10% de restitution à l'ensemble des collectivités adhérentes.

### Procédures d'utilisation des prestations :

Vous pouvez retrouver toutes les modalités d'utilisation des prestations dans le livret de prestations 2023 sur le site internet **CDG + dans l'onglet « Documents Agents »**. Dans ce même onglet, vous retrouverez également plusieurs procédures d'utilisation et de demande de prestations.

### Les montants des prestations :

Les montants des prestations indiqués dans les fiches avantages sont des montants nets. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, **Plurélya prend en charge directement avant le versement, la CSG et la CRDS.**

### Les tarifs de cotisation des formules proposées :

Les tarifs négociés lors de l'appel d'offre, sont valables pendant toute la durée du contrat-cadre, c'est-à-dire jusqu'au 31/12/2026.

Seul un éventuel rattrapage de cotisation en cas de surconsommation globale à l'échelle du contrat-cadre peut avoir lieu.